

OBJET : MODIFICATION DE L'ARRETE N° 20107 DU 24 AVRIL 2020 - AUTORISATION D'OUVERTURE DE LOCAUX ET DE DISTRIBUTION DE PRODUITS DE PREMIERE NECESSITE AUX ASSOCIATIONS REALISANT DES MISSIONS BENEVOLES D'AIDE ALIMENTAIRE OU D'URGENCE AUX PERSONNES VULNERABLES

Le Maire de la commune de Rognac ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 à L2212-4 et L2213-1 ;

Vu le Code Pénal, et notamment son article R610-5 ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment son article L3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté municipal n° 20107 du 24 avril 2020 portant autorisation d'ouverture de locaux et de distribution de produits de première nécessité aux associations réalisant des missions bénévoles d'aide alimentaire ou d'urgence aux personnes vulnérables ;

Considérant que les associations réalisant des missions bénévoles d'aide alimentaire ou d'urgence aux personnes vulnérables sont désormais autorisées à ouvrir leurs locaux et à procéder à la distribution de produits de première nécessité les après-midis en sus des matins ;

Considérant qu'il convient ainsi de modifier l'arrêté municipal n° 20107 susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté municipal n° 20107 du 24 avril 2020 est ainsi modifié : les mots « et de 14h00 à 16h00 » sont insérés.

Les dispositions suivantes se substituent ainsi à l'article 1 de l'arrêté municipal n° 20107 :

« Les associations réalisant des missions bénévoles d'aide alimentaire ou d'urgence aux personnes vulnérables sont autorisées à ouvrir leurs locaux et à procéder à la distribution de produits de première nécessité :

Du lundi au vendredi, de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00, hors jours fériés. »

ARTICLE 2

Toutes les autres dispositions de l'arrêté municipal n° 20107 du 24 avril 2020 restent inchangées.

ARTICLE 3 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication :

- D'un recours administratif ; Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :
 - soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours administratif,
 - soit à compter de l'expiration du délai de deux mois après la formulation du recours administratif. En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille :
 - Par courrier à l'adresse suivante : 22 & 24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 06,
 - De manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le Maire, le Directeur Général des Services, la Directrice Générale Adjointe, le Directeur des Services Techniques, le Responsable de la Police Municipale, le Service Vie Associative et les associations réalisant des missions bénévoles d'aide alimentaire ou d'urgence aux personnes vulnérables sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des formalités de transmission et de publicité conformes aux textes.

ARTICLE 5 :

Des ampliations du présent arrêté seront insérées dans le registre communal des actes administratifs et seront transmises au Centre de Secours ainsi qu'à la Brigade Territoriale de Gendarmerie.

Fait à Rognac, le 11 mai 2020

Le Maire,

Stéphane LE RUDJILIER

Affiché du 13/05/20 au 22/05/20

Transmis en Sous-préfecture le

Notifié le 13/05/20

